# Art. 3 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère villageois. Elle est destinée à accueillir:

* des habitations, dont un seul logement intégré par maison unifamiliale,
* des exploitations agricoles existantes,
* des activités de commerce de détails dont la surface de vente est limitée à 700 m2 par immeuble bâti,
* des activités artisanales, exclusivement pour des entreprises de production de produits alimentaires,
* des services administratifs ou professionnels,
* des établissements de petite et moyenne envergure,
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons,
* des activités de loisirs,
* des activités de récréation,
* des crèches,
* des équipements de service public.

L’implantation de station – service, de garage de réparation et de poste de carburant y est interdit. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise, au moins 50% de la surface construite brute doit être réservée à l’habitation.

Il peut être dérogé au principe des 50% pour l’aménagement d’équipements de service public.